

**Règlement no 2024-05
Modifiant le règlement de zonage no 2009-04**

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité d'Ayer's Cliff, tenue à l'Hôtel de Ville, le 3 septembre 2024 à 19 h, lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la municipalité d'Ayer's Cliff le pouvoir en vertu de la Loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la MRC Memphrémagog identifie dans le schéma d'aménagement et de développement durable révisé, à divers endroits sur le territoire de la MRC, une héronnière et des sites potentiels d'héronnières comme territoire d'intérêt écologique (habitat faunique) à préserver;

ATTENDU QUE la municipalité est en cours de modification de dans son plan d'urbanisme pour définir que les sites potentiels d'héronnières sont également une préoccupation d'aménagement pour la municipalité et qu'il convient d'assurer la protection et la pérennité de ce type d'habitat écologique;

ATTENDU QUE la municipalité a identifié un site potentiel d'héronnière et qu'il convient d'en assurer la protection et la pérennité par des normes concernant la coupe d'arbres et la construction et les ouvrages anthropiques;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 3 septembre 2024;

**En conséquence,
Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité**

Qu'un règlement de ce conseil portant le numéro 2024-05, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété, ce qui suit, à savoir :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : En ajoutant dans le règlement de zonage # 2009-04 de la municipalité d'Ayer's Cliff, au chapitre IV concernant les normes diverses d'aménagement et dans la section IV concernant la protection de l'environnement, une nouvelle sous-section 5 qui se lit comme suit :

« § 5. Les habitats fauniques

98.1 – Protection d'un site potentiel d'une héronnière

Le site potentiel d'une héronnière identifié à l'annexe XI du présent règlement, fait l'objet de mesures de protection visant à assurer la pérennité du site.

Le site potentiel d'une héronnière et la bande de 200 m l'entourant doivent être laissés intacts pour toutes les parties de ce territoire qui sont non aménagées à des fins anthropiques (à l'état naturel) à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-05 (*inscrire la date d'entrée en vigueur*). On entend par une partie aménagée à des fins anthropiques des espaces où il y a des constructions, ouvrages et aménagements déjà présents (bâtiments principaux et accessoires, piscine, patio, etc.) ou des espaces déjà complètement dépourvus d'arbres (terrain en pelouse).

Malgré l'article 39 du présent règlement et les cas prévus à cet article permettant la coupe d'arbre, aucune coupe d'arbre n'est autorisée dans ce territoire (le site potentiel et la bande de 200 m l'entourant) à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-05 (*inscrire la date d'entrée en vigueur*). Malgré ce qui précède, sous réserve d'une preuve présentée par un professionnel en la matière, il sera permis d'abattre un arbre s'il est dangereux pour la sécurité des personnes dans

la partie de ce territoire qui est déjà aménagée à des fins anthropiques ou, si l'arbre cause ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée dans la partie de ce territoire qui est aménagée à des fins anthropiques.

Aussi, aucun nouvel aménagement anthropique et aucune nouvelle construction ou ouvrage n'est autorisé dans la partie de ce territoire (le site potentiel et la bande de 200 m l'entourant) qui sont non aménagées à des fins anthropiques (à l'état naturel) à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-05 (*_inscrire la date d'entrée en vigueur_*). Les parties de ce territoire qui sont déjà aménagées à des fins anthropiques à cette date peuvent être utilisées conformément à ce qui est permis dans la réglementation d'urbanisme, sous réserve qu'aucune coupe d'arbres n'est nécessaire pour y parvenir. »;

Article 3 : Une nouvelle annexe XI est insérée dans ce règlement de zonage, concernant le site potentiel d'une héronnière. Le tout, tel que montrée à l'annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

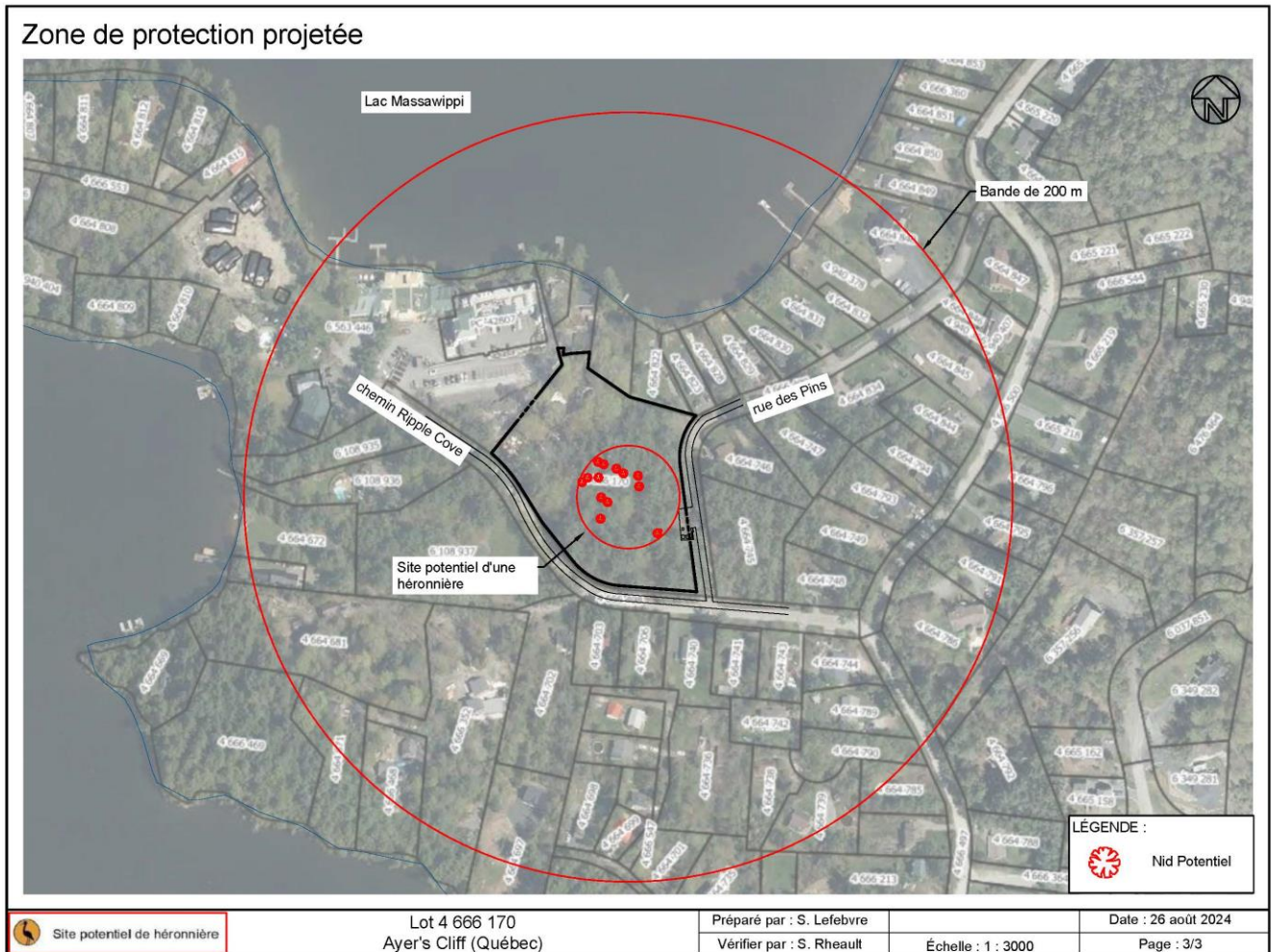
Maire
Simon Roy

Directrice générale
Abelle L'Écuyer-Legault

Avis de motion : 3 septembre 2024
Adoption du projet : 3 septembre 2024
Avis public ass. de consultation : 4 septembre 2024
Assemblée de consultation : 23 septembre 2024
Adoption du règlement final : 7 octobre 2024
Certificat d'approbation de la MRC
Entrée en vigueur :

ANNEXE I

« Annexe XI : Géoréférencement du site potentiel d'une héronnière »



PREMIER